



**PRÉFET  
DE LA SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction Départementale  
de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de  
la Protection des Populations (DDETSPP)

Guichet unique des installations classées  
pour la protection de l'environnement

## **ARRÊTÉ COMPLÉMENTAIRE**

**portant des prescriptions complémentaires relatives  
à la modification des capacités de stockage de chlore,  
et actualisant le tableau des activités au titre de la nomenclature**

**Société MSSA à Saint-Marcel**

**n°ICPE-2021-16**

*LE PRÉFET DE LA SAVOIE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite*

**VU** le code de l'environnement, notamment les articles L. 513-1, R.513-1, L. 181-14 et R. 181-45,

**VU** l'arrêté préfectoral cadre du 23 septembre 1999 modifié autorisant le fonctionnement de la société MSSA à Saint-Marcel,

**VU** les éléments portés à la connaissance du préfet dans le cadre de la demande d'examen au cas par cas préalable à la réalisation éventuelle d'une évaluation environnementale concernant l'augmentation des capacités de stockage de chlore transmis par la société MSSA par courrier SB/240321 en date du 24 mars 2021 et reçus le 25 mars 2021,

**VU** les éléments et en particulier l'analyse des risques déposés à l'appui de cette demande,

**VU** la décision du 29 avril 2021 prise en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement après examen au cas par cas de non soumission à l'évaluation environnementale du projet d'augmentation des quantités de chlore stockées en unités mobiles de transport au titre de la rubrique 4710 de la nomenclature

**VU** le rapport et les propositions en date du 26 avril 2021 de l'inspection des installations classées,

**VU** le courrier du 17 mai 2021 par lequel MSSA fait part à monsieur le préfet de ses observations sur le projet d'arrêté préfectoral,

**CONSIDÉRANT** que le projet consiste à modifier les activités exercées par la société MSSA à Saint-Marcel en augmentant d'environ 130 tonnes les quantités de chlore présentes sur site « en fonctionnement normal » (soit 1430 tonnes au total) et 370 tonnes en cas de recours aux citernes fixes de secours (soit 1670 tonnes au total), pour une quantité autorisée de 1300 t et un seuil d'autorisation de la rubrique 4710-1 concernée de 500 kg,

**CONSIDERANT** que l'augmentation des quantités de chlore stockées en unités mobiles de transport (wagons ou isoconteneurs) :

- constitue une extension qui a fait l'objet d'une demande de cas par cas négatif au titre du II de l'article R. 122-2, (application de l'article R.181-46 I, 1°),
- n'entraîne pas le dépassement pas de seuils quantitatifs et de critères fixés par arrêté du ministre chargé de l'environnement (arrêté ministériel du 15/12/2009, seuils IED, seuil Seveso...) (article R.181-46 I, 2°),
- n'est pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3,

**CONSIDERANT** en particulier que la configuration du site et les règles en place permettent d'exclure de l'étude de danger les phénomènes dangereux liés au stockage de chlore en unités mobiles de transport sur châssis ferroviaires,

**CONSIDERANT** en conséquence que les modifications ne sont pas regardées comme substantielles au sens de l'article L. 181-14, mais qu'elles nécessitent néanmoins des prescriptions complémentaires,

**CONSIDERANT** la nécessité d'une mise en cohérence de la stratégie de résilience de MSSA en cas d'impossibilité d'évacuer le chlore produit avec l'autorisation préfectorale,

**CONSIDERANT** qu'il convient d'octroyer l'autorisation sollicitée par MSSA d'augmenter les quantités de chlore stockées en emballages de transport sur châssis ferroviaires à l'usine haute en actualisant le tableau des activités exercées au sein de l'établissement et en imposant le respect de prescriptions complémentaires,

**CONSIDERANT** dès lors qu'il convient de faire application des dispositions de l'article L. 181-14 du code de l'environnement précité,

**CONSIDÉRANT** que les prescriptions réglementant les conditions d'exploitation des installations contiennent des informations sensibles vis-à-vis de la sécurité publique et à la sécurité des personnes,

**CONSIDÉRANT** que ces informations sensibles entrent dans le champ des exceptions prévues à l'article L. 311-5 du code des relations entre le public et l'administration, et ne sont pas communicables,

**SUR PROPOSITION** de la secrétaire générale de la préfecture de la Savoie,

**ARRETE**

## ARTICLE 1er –

Il est accusé réception de la déclaration du 25 mars 2021 par laquelle la société MSSA fait part de sa demande d'augmenter les quantités de chlore stockées en unités mobiles de transport sur châssis ferroviaires sur les voies ferrées existantes dans l'emprise de l'usine haute à 15 unités.

Cette augmentation du nombre d'emballage de transport sur châssis ferroviaires présent sur site sera réalisée conformément à la déclaration précitée, sous réserve du respect des dispositions de l'arrêté préfectoral du 23 septembre 1999 modifié réglementant l'ensemble des activités de l'établissement.

## ARTICLE 2 –

Le tableau des activités de l'article 1.1 de l'arrêté préfectoral du 23 septembre 1999 modifié est remplacé par le tableau à l'annexe 2 du présent arrêté pour prendre en compte l'augmentation des stockages en emballages de transport sur châssis ferroviaires.

## ARTICLE 3 – **Modifications des prescriptions existantes et prescriptions additionnelles**

### ARTICLE 3.1

Le contenu de l'annexe 1 – Plan de l'établissement de l'arrêté préfectoral du 23 septembre 1999, est complété par le plan des stockages de wagons pleins de chlore et des détecteurs figurant à l'annexe 1 du présent arrêté.

### ARTICLE 3.2

L'article trois – point 3.1.1 de l'arrêté préfectoral du 23 septembre 1999 modifié est remplacé par les prescriptions suivantes :

#### « 3.1.1 Citernes et conteneurs non branchés à poste fixe

Le stationnement des wagons citernes, camions citernes et conteneurs n'est autorisé sur le site que dans des emplacements bien délimités et à l'abri de toute collision. Deux cales au moins doivent permettre de bloquer les citernes mobiles à poste fixe.

Les quantités présentes sur le site sont limitées aux besoins de réception, de fonctionnement et d'expédition de l'établissement.

Les aires de stationnement sont éloignées des installations présentant des risques d'incendie ou d'explosion ainsi que des voies de circulation extérieures à l'établissement, des habitations et des établissements recevant du public.

L'exploitant est en mesure de justifier du respect de la limite des 15 unités mobiles de transport sur châssis ferroviaires (hors les 2 unités présentes au poste de remplissage) et 4 isoconteneurs sur châssis routiers présents sur site au moins la moitié des jours sur une année calendaire.

En cas de difficultés à expédier le chlore, 22 unités mobiles de transport supplémentaires sur châssis ferroviaires peuvent être temporairement positionnées sur les emplacements sécurisés de l'usine haute. Les durées de stockage de ces unités supplémentaires sont limitées au strict minimum et ne dépassent en aucun cas la moitié d'une année calendaire. L'exploitant est en mesure de justifier du respect de cette prescription.

Tout recours à des unités mobiles de transport supplémentaires sur châssis ferroviaires (dépassement du seuil de 15 unités) sera porté à la connaissance de l'inspection.

Dès la présence de plus de 15 wagons et 4 isoconteneurs (sur châssis ferroviaire ou routier) sur site, c'est-à-dire plus de 19 unités mobiles, MSSA n'augmente pas le nombre de cellules d'électrolyse en fonctionnement tant que la situation n'est pas revenue à la normale (c'est-à-dire moins de 19 unités mobiles sur site, soit moins de 15 wagons et 4 isoconteneurs).

Pendant les périodes de recours aux citernes fixes de secours, l'exploitant examine toutes les possibilités pour évacuer temporairement les quantités équivalentes en wagons (soit 4 wagons) dans une installation sécurisée et les met en œuvre »

#### **ARTICLE 4 – Délai et voie de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il ne peut être déféré qu'auprès du Tribunal administratif de Grenoble :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision ;

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie à l'article L.213-1 du code de justice administrative, auprès du Tribunal administratif de Grenoble.

#### **ARTICLE 5 – Notification et publicité**

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant.

Une copie du présent arrêté est déposée en mairie de Saint-Marcel et tenue à la disposition du public.

Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, est affiché pendant un mois à la mairie par les soins du maire. Le maire de Saint Marcel fera connaître par procès-verbal, adressé à la préfecture de la Savoie, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Cet arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Savoie pendant une durée minimum de 4 mois.

#### ARTICLE 6 – Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, monsieur le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Savoie et le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement chargé de l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, et dont une copie sera adressée au maire de Saint-Marcel.

Chambéry, le 29 JUL. 2021

Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation  
La Secrétaire Générale,

Juliette PART